

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE LA

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI

SECTION SKI ACROBATIQUE

(ÉPREUVES : SAUTS, BOSSES, BIG AIR)

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et l'équipement d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	5
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à une démonstration à caractère sportif	7
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	8
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	10
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'une démonstration à caractère sportif	13
VII	Les normes concernant les lieux où se déroule un événement, une compétition ou une démonstration à caractère sportif	15
VIII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'une démonstration à caractère sportif	16
IX	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'une démonstration à caractère sportif	17
X	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	18

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACSA ou ACS

Ski acrobatique :

Association canadienne de ski acrobatique;

Fédération :

Fédération québécoise de ski;

FIS :

Fédération internationale de ski.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

INTERPRÉTATION

Champs d'application

1. Le présent règlement de sécurité s'applique aux épreuves suivantes :
 - 1° saut acrobatique;
 - 2° bosses;
 - 3° big air.

Section IÉpreuve de saut acrobatiqueUtilisation de trampoline

Surveillance

2. L'entraînement doit s'effectuer sous la surveillance d'un entraîneur niveau I de l'ACSA ou par une personne compétente autorisée par l'ACSA.
3. Au moins quatre (4) personnes placées chacune sur les côtés du trampoline, doivent se tenir prêtes à parer à une chute quand l'athlète s'exécute sans ceinture d'assurance, ni plate-forme de sécurité. Dans le cas où deux plates-formes de sécurité sont utilisées, un minimum de deux personnes est suffisant.

Utilisation d'une rampe d'eau

Rampe d'eau

4. L'utilisation d'une rampe d'eau pour l'entraînement doit respecter les exigences suivantes :
 - 1° les dimensions prescrites à l'annexe 1;
 - 2° lorsque les rampes sont construites au-dessus du sol, la piste d'élan ainsi que le début de la transition doivent avoir des garde-fous d'une hauteur minimum de 0,92 m (3.02 pi). La partie plane de la transition ainsi que le tremplin ne doivent pas avoir de garde-fou;

- 3° les rampes d'eau construites sur le sol n'ont pas besoin de garde-fou;
- 4° à l'intérieur du garde-fou sur toute sa longueur, une plinthe de 0,22 m (8 po) de haut doit être installée pour ramener les skis du participant sur le tapis;
- 5° la profondeur de l'eau dans l'aire d'atterrissage doit avoir un minimum de 2,43 m (8 pi);
- 6° une corde et une bouée de sauvetage doivent être accessibles en tout temps;
- 7° une trousse de premiers soins doit être accessible à proximité des lieux et comprendre les éléments prévus à l'annexe 2.

Surveillance

- 5. L'entraînement sur rampe d'eau doit s'effectuer sous la surveillance d'une personne répondant à l'un des critères suivants :
 - 1° un entraîneur certifié en saut acrobatique par l'ACSA;
 - 2° un qualificateur certifié niveau 2, 3 ou 4 par l'ACSA;
 - 3° une personne autorisée par l'ASCA.

Homologation

- 6. Les rampes d'eau et le site d'entraînement doivent être homologués par l'ACSA.
- 7. Une affiche doit être placée à proximité du site d'entraînement et doit indiquer le message suivant :

« Il est formellement interdit d'utiliser ces installations sans autorisation préalable du responsable du site. Tous les participants doivent être membres de la Fédération québécoise de ski Commission Acrobatique et posséder une carte valide A, B ou C de l'ACSA. »
- 8. Une séance d'entraînement doit avoir lieu entre ½ heure après le levée du soleil et ½ heure avant le coucher du soleil.

Utilisation du tremplin sur neige

Trempins

- 9. L'utilisation de trempins pour l'entraînement sur piste doit respecter les dimensions et les normes d'installation prescrites à l'annexe 3.

- | | |
|--|--|
| Caractéristiques physiques tremplin et piste | <p>10. Les caractéristiques physiques des tremplins et de la piste doivent être conformes aux normes établies par la FIS (octobre 1990), pour les manœuvres inversées, triples et par l'ACSA pour les manœuvres droites, doubles et simples.</p> <p>11. La surface lissée du tremplin doit avoir une largeur minimum de 1,5 m, soit 0,75 m de chaque côté de la ligne médiane du tremplin.</p> |
| Surface de la piste | <p>12. La piste de réception doit offrir une surface lisse et égale, exempte de plaques glacées et d'amas de glace ou de neige durcie.</p> |
| Saut droit | <p>13. Pour les sauts droits, la piste de réception doit être travaillée jusqu'à une profondeur de 15 cm et elle doit être tassée en utilisant la technique de la montée en escalier à skis, jusqu'à l'obtention d'une surface lisse sur toute la longueur de la piste.</p> |
| Saut inversé | <p>14. Pour les sauts inversés, il faut travailler et lisser la piste de réception jusqu'à une profondeur d'au moins 50 cm et sur une longueur donnée à partir du plateau, soit :</p> <p>1° Manœuvre inversée simple 15 m;</p> <p>2° Manœuvre inversée double 20 m;</p> <p>3° Manœuvre inversée triple 25 m.</p> |
| Le plateau | <p>15. Le plateau et la portion de table suivant le tremplin doivent être travaillés et lissés jusqu'à une profondeur d'au moins 50 cm, sur une largeur minimum de 3 m par tremplin et sur une distance donnée à partir du plateau soit :</p> <p>1° tremplin simple : 1 m;</p> <p>2° tremplin double : 2 m;</p> <p>3° tremplin triple : 3 m;</p> <p>4° <i>floater</i> : 2-3 m.</p> |
| Éclairage | <p>16. Une séance d'entraînement doit avoir lieu entre ½ heures après le lever du soleil et ½ heures avant le coucher du soleil.</p> |
| Affiche | <p>17. Une affiche doit être placée à proximité du site d'entraînement et doit indiquer le message suivant :</p> |

« Il est formellement interdit d'utiliser ces installations sans autorisation préalable du responsable du site. Tous les participants doivent être membres de la Fédération québécoise de ski Commission Acrobatique et posséder une carte valide A, B ou C de l'ACSA. »

- | | |
|------------------------------|--|
| Inspection et homologation | 18. Les tremplins et le site d'entraînement doivent être inspectés et homologués par la Fédération pour les sites provinciaux et régionaux, par l'ACSA pour les compétitions nationales et par la FIS pour les compétitions internationales. |
| Secouriste | 19. La patrouille de ski de la station doit être avisée de la tenue d'une séance d'entraînement en saut acrobatique. |
| Équipement de premiers soins | 20. Un traîneau et une planche dorsale ou une radio permettant de communiquer directement avec la patrouille de premiers soins, doivent se trouver sur les lieux pendant la séance d'entraînement. |
| Surveillance | 21. L'entraînement sur tremplins doit s'effectuer sous la surveillance d'une personne répondant à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1° un entraîneur certifié par l'ACSA; 2° un qualificateur certifié niveau 2, 3 ou 4 par l'ACSA; 3° une personne autorisée par l'ACSA. |

Section II

Épreuve de bosses

22. L'entraînement pour l'épreuve de bosses doit se faire sur une piste entièrement ou partiellement réservée à cette fin. Un panneau, tel que présenté à l'annexe 4, doit être placé au départ de la piste et du site d'entraînement pour aviser les skieurs récréatifs que la piste est réservée pour l'entraînement, ou selon une entente entre les responsables du site d'entraînement et les responsables de l'entraînement.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

- | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|--|------------------|------------|----|-----------------------------|----|-------------------------|----|-----------------------|----|--------------------------|
| Affiliation | 23. Un participant doit être membre de la Fédération et de l'ACSA lorsqu'il s'entraîne au sein d'un club affilié à la Fédération ou sous la supervision d'un entraîneur membre de celle-ci. | | | | | | | | | | |
| Classification | 24. Les participants sont classifiés selon leur sexe et leur âge au 1 ^{er} juillet de la saison en cours et doivent respecter les catégories suivantes : | | | | | | | | | | |
| | <table border="0" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;"><u>Catégorie</u></td> <td style="text-align: center;"><u>Âge</u></td> </tr> <tr> <td>1°</td> <td>jeunesse : 13 ans et moins;</td> </tr> <tr> <td>2°</td> <td>juvénile : 14 à 15 ans;</td> </tr> <tr> <td>3°</td> <td>junior : 16 à 18 ans;</td> </tr> <tr> <td>4°</td> <td>senior : 19 ans et plus.</td> </tr> </table> | <u>Catégorie</u> | <u>Âge</u> | 1° | jeunesse : 13 ans et moins; | 2° | juvénile : 14 à 15 ans; | 3° | junior : 16 à 18 ans; | 4° | senior : 19 ans et plus. |
| <u>Catégorie</u> | <u>Âge</u> | | | | | | | | | | |
| 1° | jeunesse : 13 ans et moins; | | | | | | | | | | |
| 2° | juvénile : 14 à 15 ans; | | | | | | | | | | |
| 3° | junior : 16 à 18 ans; | | | | | | | | | | |
| 4° | senior : 19 ans et plus. | | | | | | | | | | |
| Surclassement | 25. Un participant peut évoluer dans une catégorie supérieure s'il est autorisé par son entraîneur. | | | | | | | | | | |
| Progression | 26. La progression du participant doit être établie de façon à ce que la difficulté des mouvements exécutés respecte l'habileté, l'expérience, l'âge et la santé du participant. | | | | | | | | | | |
| Certificat médical | 27. Le participant doit remplir le questionnaire médical fourni par la Fédération. | | | | | | | | | | |
| Norme d'entraînement | 28. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement. | | | | | | | | | | |
| Skis | 29. Les skis doivent être munis de freins. L'utilisation de courroies de sécurité est interdite. | | | | | | | | | | |
| Équipement sauts | 30. Pour l'entraînement de saut acrobatique sur piste, les participants doivent : <ul style="list-style-type: none"> 1° porter un casque rigide; 2° retirer les dragonnes de ses poignets. | | | | | | | | | | |
| Entraînement sur des rampes d'eau | 31. Pour l'entraînement de saut acrobatique avec l'utilisation de rampes d'eau, les participants doivent porter un casque rigide et un vêtement de flottaison individuel ou une combinaison isothermique. | | | | | | | | | | |

Responsabilités

32. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :
- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du ski acrobatique ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° cesser de s'entraîner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale de sa discipline ou que, sans en empêcher la pratique normale, risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 3° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament;
 - 4° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes;
 - 5° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - 6° ne pas porter d'article susceptible de causer des blessures;
 - 7° respecter la Charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 5.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION

À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU

À UNE DÉMONSTRATION À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Conditions préalables à la participation

- | | |
|--------------|---|
| Affiliation | 33. Un participant à une compétition, à un événement ou à une démonstration à caractère sportif sanctionné par la Fédération doit être membre de celle-ci et de l'ACSA. |
| Entraînement | 34. Un participant doit prendre part à l'entraînement officiel avant de participer à une compétition.
35. Un chef d'équipe doit assister à la réunion pré-compétition. |

Section II

Règles du jeu

- | | |
|-----------------|--|
| Classification | 36. La classification du participant doit être conforme aux articles 24 et 25 du présent règlement. |
| Règles de jeu | 37. Les compétitions doivent se dérouler conformément aux règles de jeu établies par la Fédération pour les compétitions provinciales, l'ACSA pour les compétitions nationales et la FIS (octobre 1990) pour les compétitions internationales. |
| Équipement | 38. L'équipement du participant doit être conforme aux normes prévues aux articles 29, 30 et 31 du présent règlement. |
| Responsabilités | 39. Au cours de compétition, le participant doit assumer les responsabilités prévues à l'article 32 du présent règlement. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES
À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I

Formation

- | | |
|-----------------|--|
| Exigences | <p>40. Pour être entraîneur en ski acrobatique, une personne doit :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° être membre de la Fédération et de l'ACSA;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° être âgé de 17 ans ou plus;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° avoir satisfait aux exigences du stage de formation niveau 1, 2 ou 3 de l'ACSA.</p> |
| Responsabilités | <p>41. Pour être qualificateur en saut acrobatique, une personne doit être reconnue par l'ACSA.</p> <p>42. L'entraîneur doit :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° voir au respect des normes de sécurité mentionnées au chapitre II du présent règlement;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° élaborer des programmes d'entraînement adaptés à l'âge, au niveau technique, au sexe et aux capacités des participants;</p> <p style="margin-left: 40px;">3° vérifier si les équipements et les installations sont conformes au chapitre I du présent règlement;</p> <p style="margin-left: 40px;">4° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux articles 29, 30 et 31;</p> <p style="margin-left: 40px;">5° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ambulance; - centre hospitalier; - police; - service d'incendie; |

- parents;
- fédération;
- ACSA;

- 6° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir les premiers soins;
- 7° transmettre, dans les 24 heures à la Fédération, un rapport sur les blessures nécessitant l'abandon d'une séance d'entraînement;
- 8° faire connaître aux participants la Charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 5;
- 9° maintenir à jour les dossiers d'information de la Fédération sur chaque participant;
- 10° décider si un participant peut prendre part à une compétition;
- 11° ne pas consommer ni être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue ou de substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
- 12° remettre aux participants une copie des recommandations décrites à l'annexe 6.

Niveau d'intervention

- 43. Selon son champ d'intervention, un entraîneur doit posséder le niveau suivant :
 - Régional : niveau 1;
 - Provincial : niveau 2;
 - National : niveau 3.
- 44. Un entraîneur inactif pendant une période de plus de 2 ans doit se requalifier.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE
L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Section I

Formation

Types d'officiels

45. Les principaux types d'officiels qui composent le jury de compétition sont :
- 1° juge en chef;
 - 2° délégué technique;
 - 3° chef de compétition.
46. Pour être délégué technique, une personne doit :
- 1° être membre de la Fédération et de l'ACSA;
 - 2° être âgée de 18 ans ou plus;
 - 3° avoir satisfait aux exigences du stage de formation de niveau A, B ou C de la FIS.
47. Pour être chef de compétition, une personne doit connaître les règles de la FIS et posséder une bonne connaissance du ski acrobatique.
48. Pour être juge en chef, une personne doit :
- 1° être accréditée par le Comité des Juges Canadiens en ski acrobatique;
 - 2° être membre de la Fédération et de l'ACSA;
 - 3° être âgée de 16 ans ou plus;
 - 4° avoir suivi et réussi les exigences requises par le Comité national des juges en ski acrobatique.

Section II

Responsabilités

Niveau d'intervention

49. Selon les différentes compétitions, un officiel doit posséder les niveaux suivants :

Juge Régional	Niveau E
Provincial	Niveau D
National	Niveau C
International	Niveau A et B
Délégué	Provincial Niveau C
Technique	National Niveau B
	International Niveau B
	Nor-Am
	International Niveau A
	Coupe du monde

Une personne doit agir comme officiel au moins un an avant d'officier au niveau suivant.

Responsabilités

50. Le jury, c'est-à-dire juge en chef, délégué technique et chef de compétition doit :
- 1° voir au respect des règles de jeu mentionnées au chapitre III du présent règlement;
 - 2° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX du présent règlement;
 - 3° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux chapitre III du présent règlement;
 - 4° collaborer à la rédaction du rapport sur les blessures et infractions au présent règlement survenues durant la compétition;
 - 5° recevoir les plaintes concernant l'application du règlement de sécurité, aviser immédiatement le chef de la compétition et voir à ce que l'organisateur apporte les modifications nécessaires;
 - 6° diriger la rencontre pré-compétition portant sur le règlement de sécurité.

Délégué technique

51. Le délégué technique doit vérifier que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services de premiers soins et de communications soient conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX du présent règlement.

Chef et juge en chef
de compétition

52. Le chef de compétition et le juge en chef doivent s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services de premiers soins et de communications soient conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX du présent règlement.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET
LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION
OU D'UNE DÉMONSTRATION À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Conditions préalables

Exigences

53. L'organisateur doit :
- 1° être âgé de 18 ans ou plus;
 - 2° avoir une expérience d'au moins un an de la discipline à titre de participant, d'entraîneur ou d'officiel;
 - 3° être membre de la Fédération et de l'ACSA.

Section II

Responsabilités

54. L'organisateur doit :

Avant l'événement :

- 1° obtenir la sanction de la Fédération et Ski Canada (ACSA);
- 2° détenir ou être couvert par une police d'assurance d'au moins 1 000 000 \$ pour la responsabilité qu'il ou ses employés peuvent encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition;
- 3° vérifier l'éligibilité des participants conformément à la section I du chapitre III;

- 4° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres VII, VIII et IX du présent règlement;
- 5° s'assurer de la présence du personnel d'encadrement qualifié nécessaire à la tenue de la compétition, conformément au chapitre V du présent règlement;

Pendant l'événement :

- 6° être sur les lieux et disponible pour toute demande d'inspection ou de modification, afin de se conformer au présent règlement;
- 7° s'assurer qu'aucune boisson alcoolique ni drogue ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels;

Après l'événement :

- 8° transmettre un rapport à la Fédération dans les 24 heures de la fin de la compétition portant sur toute blessure nécessitant l'abandon de la compétition, incident ou accident survenu durant celle-ci, et faire les recommandations nécessaires, s'il y a lieu;
- 9° transmettre un rapport à la Fédération dans les 24 heures de la fin de la compétition portant sur toute infraction au présent règlement survenue durant la compétition.

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX OÙ SE DÉROULE

UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION

OU UNE DÉMONSTRATION À CARACTÈRE SPORTIF

Accès

55. Les accès à l'aire de compétition doivent être interdits aux spectateurs.

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ETLES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,D'UNE COMPÉTITION OU D'UNE DÉMONSTRATION À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--------------------------|--|
| Installations | 56. Les installations et les équipements doivent être conformes au chapitre I du présent règlement. |
| Périmètre de compétition | 57. Tous les sites de compétition doivent respecter les normes sur l'aménagement du périmètre réservé pour la compétition prévues à l'annexe 3. Le moyen physique utilisé pour délimiter ce périmètre doit empêcher les spectateurs et les skieurs récréatifs d'accéder à l'aire de compétition. |

CHAPITRE IX

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS REQUISAUCOURS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OUD'UNE DÉMONSTRATION À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--------------------------|---|
| Premiers soins | 58. Un service de premiers soins doit être présent durant la compétition. |
| Téléphone/Radio portatif | 59. Un téléphone ou un radio portatif doit être accessible près de l'aire de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être disponibles près de celui-ci : <ul style="list-style-type: none">- ambulance;- centre hospitalier;- police;- service d'incendie. |
| Système de communication | 60. Un système de communication doit relier le service de premiers soins et les officiels suivants : juge en chef, chef de compétition, délégué technique et chef de piste. |

CHAPITRE X

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|-------------------------------------|---|
| Organisateur | 61. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par la Fédération et l'ACSA selon la gravité de l'infraction. |
| Officiel, entraîneur et participant | 62. Un officiel, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'abord d'un avertissement et ensuite d'une recommandation de suspension, dont la période est déterminée par la Fédération selon la gravité de l'infraction. |
| Audition | 63. La Fédération doit aviser par écrit la personne qui a commis l'infraction qu'elle est passible d'une sanction et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 64. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Rampes d'eau
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins
ANNEXE 3	Normes sur les dimensions des tremplins, du site de bosse et du site de ballet sur la neige
ANNEXE 4	Panneau de signalisation
ANNEXE 5	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 6	Recommandations
ANNEXE 7	Normes sur l'aménagement du périmètre réservé pour la compétition

ANNEXE 1

RAMPES D'EAU

ANNEXE 1

RAMPES D'EAU

1. Les normes de construction des rampes d'eau doivent être conformes aux spécifications suivantes :

(toutes les mesures sont en mètres (pieds) et en degrés)

<u>Piste d'élan</u>	<u>Simple</u>	<u>Double</u>	<u>Triple</u>
Longueur	9,75(32)	14,6(48)	20,7(68)
Largeur	1,21(4)	2,43(8)	2,43(8)
Angle (degré)	28°	30°	32°

Transition

Longueur de la courbe	3,65(12)	4,87(16)	6,09(20)
Longueur du plan	3,04(10)	4,26(14)	5,48(18)
Distance au dessus de l'eau	4-6	10-12	14 à 18

Tremplin

Hauteur	1,52(5)	2,13(7)	2,43(8)
Angle	56°	60°	63 à 65°

- * La longueur de la piste d'élan ne comprend pas la longueur de la courbe de la transition.

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
 - h) 1 pansement oculaire;
- 4° antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- 5° L'équipement suivant :
 - a) une planche dorsale;
 - b) des attelles;
 - c) une couverture;
 - d) de la glace.

ANNEXE 3

NORMES SUR LES DIMENSIONS DES TREMPLINS SUR LA NEIGE,
DU SITE DE BOSSE ET SUR LES
DIMENSIONS DE L'AIRE D'ENTRAÎNEMENT OU DE COMPÉTITION

ANNEXE 3

NORMES SUR LES DIMENSIONS DES TREMPLINS SUR LA NEIGE

<u>Saut périlleux</u>	<u>Distance(m)</u>	<u>Hauteur(m)</u>	<u>Angle(0E)</u>	<u>Largeur(m)</u>
Avant simple	4 ± 0,2	1,8 ± 0,1	65 ± 2	1,5
Arrière simple	4 ± 0,2	1,9 ± 0,1	55 ± 1	1,5
Arrière double moyen	6 ± 0,2	2,4 ± 0,1	60 ± 1	1,5
Avant double moyen	6 ± 0,2	2,4 ± 0,1	68 ± 2	1,5
Arrière double moyen	6,0 ± 0,2	2,7 ± 0,1	68 ± 2	1,5
Arrière double/triple	6,7 ± 0,2	2,7 ± 0,1	61 ± 1	1,5
Gros triple	7,8 ± 0,2	2,9 ± 0,1	63 ± 1	1,5
Gros triple	8,0 ± 0,2	3,1 ± 0,1	65 ± 1	1,5
 <u>Saut droit</u>				
Petit floater	5 ± 0,2	1,5 ± 0,1	25 ± 1	1,5
Moyen floater	6 ± 0,2	2 ± 0,1	30 ± 1	1,5
Grand floater	12 ± 0,5	2,2 ± 0,2	32 ± 2	1,5

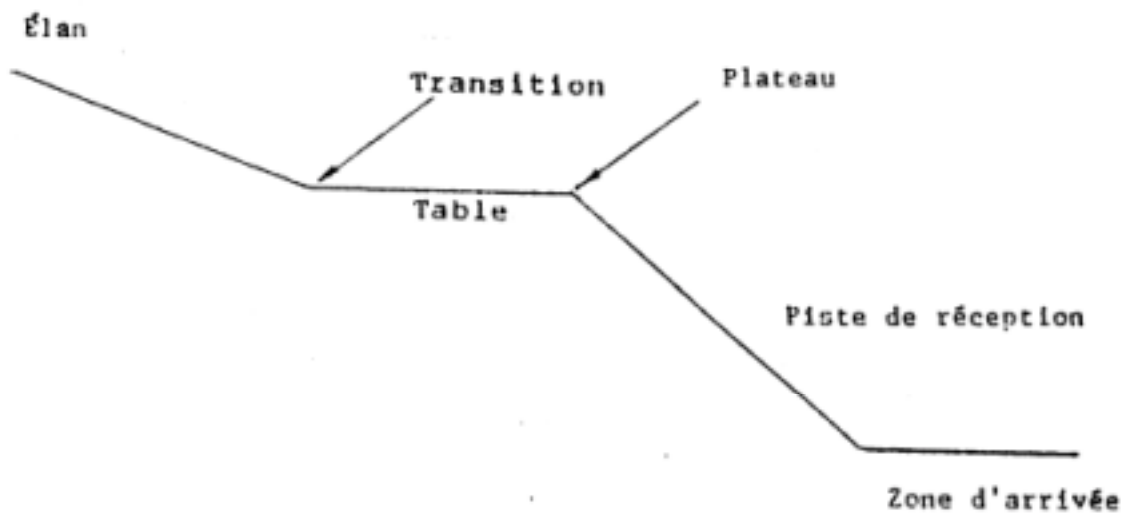
NORMES SUR LES DIMENSIONS DES AIRES D'ENTRAÎNEMENT
ET DE COMPÉTITION

PARTIES D'UNE PISTE DE SAUT (VUE LATÉRALE)

Élan, Transition, Plateau (extrémité supérieure de la piste de réception)

Table, piste de réception

Zone d'arrivée



Spécifications des installations de saut acrobatique - FIS et ACS-Ski acrobatique

NORMES POUR LES TREMPLINS D'HIVER - ASCA :

Types de sauts :	<u>Droits</u>	<u>Simple</u> s	<u>Double</u> s
	Droits seulement	Simple inverses	Simple et double

Piste d'élan

Longueur (mètres)	min. 30	min. 40	min. 55
Largeur (mètres)	5 par saut	min. 15	min. 20
Pente (degrés)	15-25	18-25	20-25

Piste de réception

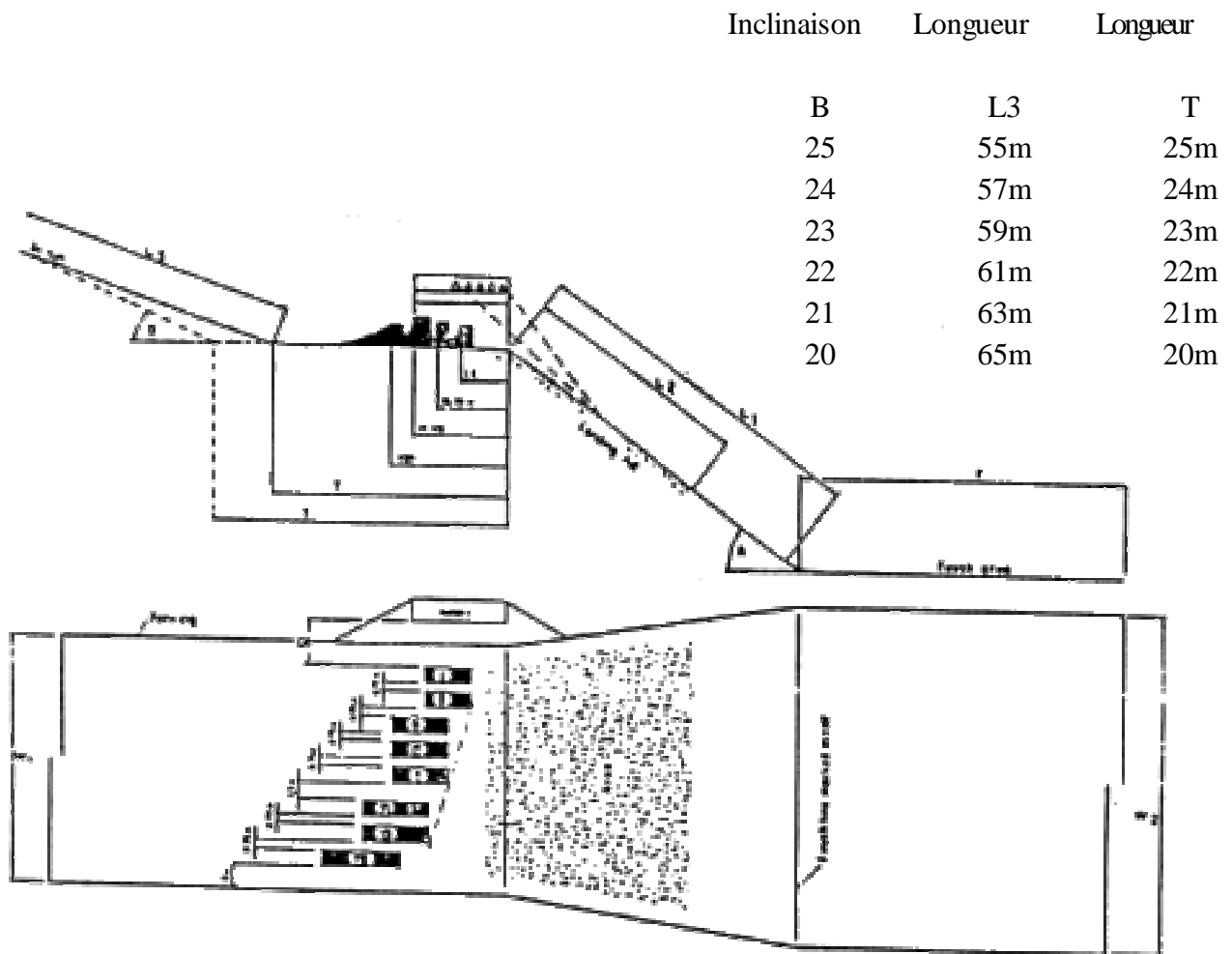
Longueur (mètres)	min. 30	min. 30	min. 30
Largeur (mètres)	min. 20	min. 20	min. 20
Pente (degrés)	30-39	37 ± 1	37 ± 1

Zone d'arrivée

Longueur (mètres)	30	30	30
Largeur (mètres)	25	25	25
Pente (degrés)	0	0	0

NORMES DE LA FIS POUR LES TREMPLINS D'HIVER

Pour les sauts simples, doubles et triples



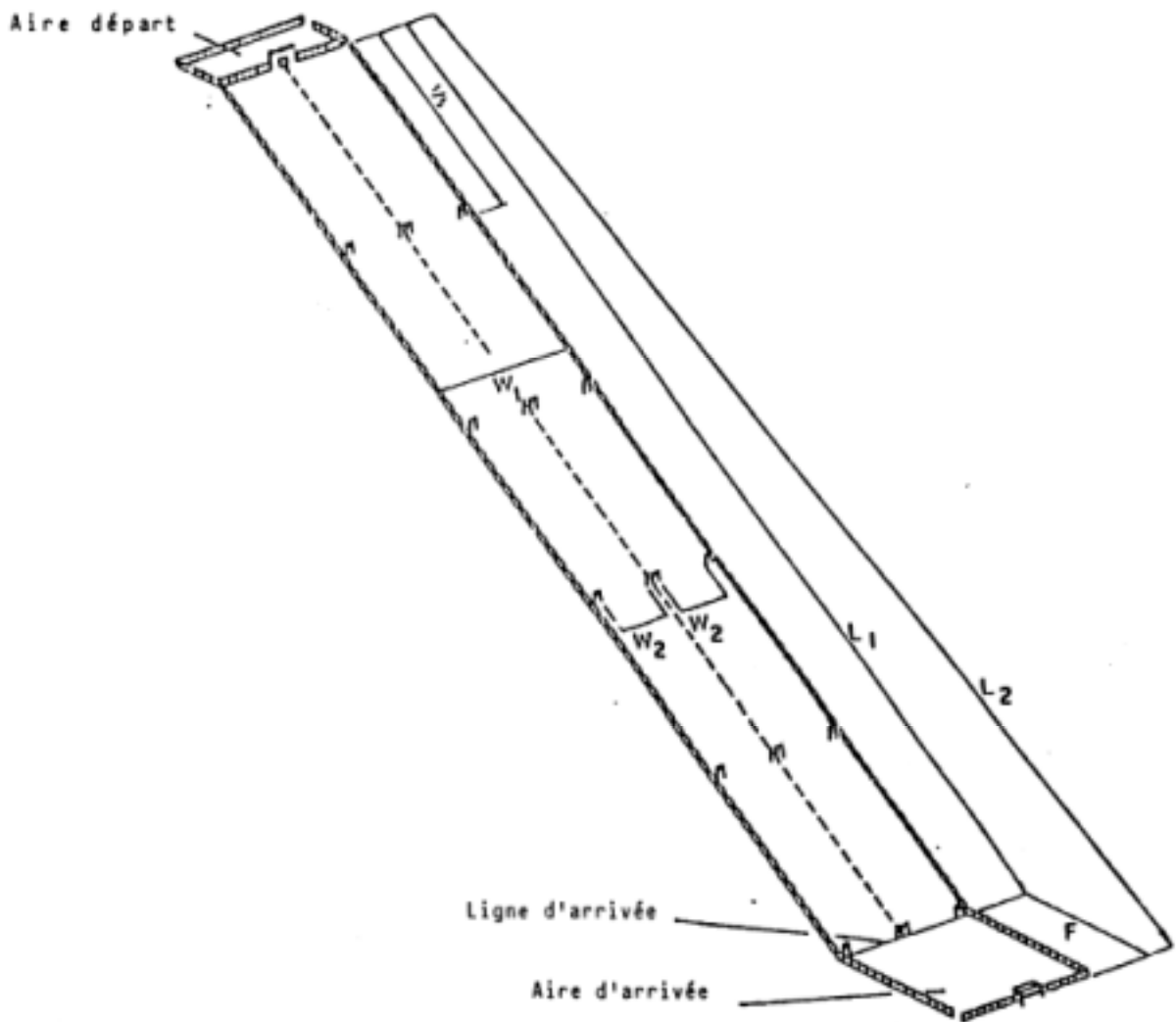
Inclinaison de la piste de réception	A	37 ± 1
Longueur de la piste de réception	L1	30-35 m
Longueur de la zone adoucie	L2	25 m
Longueur de la zone d'arrivée	F	30 m
Largeur de la piste d'élan et de la table	W1	22 m
Largeur de la zone d'arrivée	W2	30 m
Distance entre le 1er tremplin et la tribune des juges	D	4 m
Inclinaison de la table		0°
Inclinaison de la zone d'arrivée		0°

NORMES SUR L'AMÉNAGEMENT DU PÉRIMÈTRE

RÉSERVÉ POUR LA COMPÉTITION

BOSSES

longueur de la piste	L1 :	235m +/- 35m
départ au juges	L2 :	max 300m
aire d'arrivée	F :	30m to 60m



	simple format	double format
largeur de la piste W1	20m +/- 5m	30m +/- 5m
largeur du tracé W2	9m +/- 1m	9m +/- 1m

1) Inclinaison de la piste de bosse	
Aucune section plus longue que 20m	28E +/- 4E
moins de	20°
plus de	37°
2) Inclinaison de l'aire d'arrivée	0° @ 10°

ANNEXE 4

PANNEAU DE SIGNALISATION

ANNEXE 4

PANNEAU DE SIGNALISATION



Pictogramme 270

**INDIQUE QUE LA PISTE OU UNE PARTIE DE
CELLE-CI EST RÉSERVÉE POUR
L'ENTRAÎNEMENT OU LA COMPÉTITION**

Dimensions : 30 cm x 30 cm

Cadre : noir

Fond : jaune

Dessin : noir

ANNEXE 5

CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 5

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, les officiels, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 6

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 6

RECOMMANDATIONS

- 1) Le port de vêtements de plongée isothermiques pour l'entraînement avec les rampes d'eau est fortement recommandé.
- 2) La présence d'une personne qualifiée en premiers soins serait souhaitable au cours d'un entraînement.
- 3) Le port de la ceinture d'assurance est recommandé au cours de la tenue d'un entraînement sur trampoline.